

Note du secrétaire général sur le niveau des forces des États membres de l'UEO placées sous le commandement de l'OTAN (Londres, 28 février 1980)

Légende: Le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique, dans une note, le texte du procès-verbal pour l'année 1979, adopté lors de la réunion du 25 février 1980 à Bruxelles, et signé par les représentants permanents des États membres de l'UEO auprès du Conseil de l'Atlantique Nord, à l'exception de la France. Ce document est un exemple de la procédure ad hoc appliquée pour la première fois en 1967 (document CR (67) 21) et reconduite annuellement concernant l'examen du niveau des forces des États de l'UEO placées sous commandement de l'OTAN. Le document indique que ces forces se trouvent dans les limites fixées antérieurement par le Protocole n° II du traité de Bruxelles modifié et que les forces françaises font l'objet d'une déclaration par le représentant de la France au Conseil de l'UEO lors de l'examen annuel du niveau des forces. L'annexe fait lui référence à une demande des autorités allemandes afin que le nombre d'avions opérationnels des forces navales soit porté à 125 afin de garantir l'accomplissement des missions défensives de l'Organisation de l'Atlantique Nord (OTAN).

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Niveau des forces des États membres de l'UEO placées sous le commandement de l'OTAN. Londres: 28.02.1980. C (80) 30. Exemplaire No 47. 4p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of Western European Union. Year: 1980, 01/10/1968-31/05/1980. File 243.20. Volume 3/5.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretaire_general_sur_le_niveau_des_forces_des_etats_membres_de_l_ueo_placees_sous_le_commandement_de_l_otan_londres_28_fevrier_1980-fr-0549bce5-57c3-40bf-8a7a-a4ad65c58210.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

SECRET

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SECRET

Original français

C (80) 30

Exemplaire No **47**

28 février 1980

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Niveau des forces des Etats membres de l'U.E.O.
placées sous le commandement de l'OTAN
(Résolution du 15 septembre 1956)
(Doc. CR (79) 2, III)

1. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint le texte du procès-verbal, pour 1979, adopté et signé par les représentants permanents des gouvernements membres de l'Union de l'Europe occidentale auprès du Conseil de l'Atlantique nord (ou leurs suppléants), à l'exception de la France, à leur réunion tenue à Bruxelles le 25 février 1980.
2. Ce procès-verbal indique que le niveau des forces des Etats membres de l'U.E.O. placées sous le commandement de l'OTAN, tel qu'il se trouve consigné dans le plan des forces OTAN (Doc. DFC/D (79) 14), se trouve dans les limites fixées antérieurement en application du Protocole No II du Traité de Bruxelles modifié, à l'exception de celui qui figure à l'annexe et qui augmenterait les forces au-dessus des limites.
3. Suivant le procès-verbal, il est recommandé au Conseil de l'U.E.O. - qui, conformément à l'Article III du Protocole No II, doit se prononcer à l'unanimité de ses membres - de donner à l'Etat intéressé la faculté de procéder à cette augmentation du niveau de ses forces.

.../...

U.E.O. SECRET

SECRET

SECRET

- 2 -

U.E.O. SECRET

C (80) 30

4. Il est rappelé par ailleurs que, conformément à la procédure ad hoc appliquée pour la première fois en 1967 et reconduite depuis lors, une déclaration sur le niveau des forces françaises est faite par le représentant de la France au Conseil de l'U.E.O. lors de l'examen annuel du niveau des forces des Etats membres de l'U.E.O. placées sous le commandement OTAN.

5. Cette question sera examinée lors de la prochaine réunion du Conseil, qui se tiendra le 12 mars 1980.

.../...

9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. SECRET

SECRET

SECRET

- 3 -

U.E.O. SECRET

C (80) 30

Procès-verbal

"Les représentants permanents des états membres de l'Union de l'Europe occidentale au Conseil de l'Atlantique Nord, à l'exception de la France, ou leurs suppléants, se sont réunis aujourd'hui le 25 février 1980 et ont constaté que le niveau des forces des états membres de l'U.E.O. tel qu'il se trouve consigné dans le plan des forces OTAN, (DPC/D(79)14) - lequel ne comprend pas de forces françaises - se trouve dans les limites spécifiées (dans) les articles I et II du Protocole II du Traité de Bruxelles révisé tel qu'il est en vigueur à ce jour, à l'exception de (ceux) qui figurent à l'annexe et qui augmenteraient les forces au-dessus des limites. Ils recommandent au Conseil de l'U.E.O. de donner à l'état intéressé la faculté de procéder à cette augmentation."

.../...

U.E.O. SECRET

SECRET

SECRET

U.E.O. SECRET

C (80) 30

ANNEXE

X "Concernant les limites des forces de l'OTAN spécifiées dans les articles I et II du Protocole II du Traité de Bruxelles révisé. (Texte selon document DPC/D(79)14 (Allemagne) Paragraphe(s) 34, 35 et 36.

Les autorités allemandes ont insisté sur la nécessité d'accroître le nombre maximum d'avions opérationnels des forces navales allemandes stipulé par le Traité de Bruxelles et par le Protocole No II sur les forces de l'Union de l'Europe occidentale. Le maximum actuel autorisé par le Conseil de l'U.E.O. en 1966 est de 72 avions avec une réserve logistique de 28 avions autorisée en 1968.

Les autorités allemandes ont constaté, si l'on considère en particulier l'usure et la corrosion résultant d'une utilisation prolongée au-dessus de l'eau de mer, que pour maintenir les 72 avions autorisés dans l'état de préparation élevé nécessaire en tous temps, une réserve logistique plus importante est indispensable. En conséquence, les forces navales allemandes disposent actuellement des appareils suivants :

72 avions F 104 G autorisés

38 avions F 104 G de la réserve logistique

2 avions F 104 G pour l'instruction technique

13 avions F 104 G (biplaces) d'entraînement

125 Total

Comme l'a confirmé le SACEUR, ce chiffre de 125 avions est le minimum requis pour que les forces navales allemandes conservent la capacité de combat nécessaire à l'accomplissement des missions défensives qui leur ont été assignées par l'OTAN. Conformément aux articles II et III du Protocole No. II sur les forces de l'Union de l'Europe occidentale et au Paragraphe 3 de la Résolution relative à la mise en oeuvre de la section IV de l'acte final de la conférence de Londres, (*) il est recommandé que le Conseil de l'U.E.O. porte à 125 le nombre maximum d'avions opérationnels des forces navales allemandes."

(*) Note du Secrétariat général de l'U.E.O. : voir la Résolution du 15 septembre 1956 du Conseil de l'U.E.O.

U.E.O. SECRET

SECRET